



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 1 7



**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville.
2. Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site internet de la Ville de Saint-Eustache, en sus de l'affichage au bureau de la Ville.
3. Malgré les dispositions prévues à l'article 1 du présent règlement, les avis prévus au dernier alinéa de l'article 346.1 de la *Loi sur les cités et villes* devront être publiés dans un journal distribué sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache ou selon les modalités particulières prévues à la loi, le cas échéant.
4. Le présent règlement ne peut être abrogé, mais peut être modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.